



Vallées en Champagne

Nombre de membres

en exercice: 19

Présents : 16

Votants: 19

Convocation du:

05 octobre 2020

Séance du 14 octobre 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Bruno LAHOUATI.

Sont présents: Jean-Yves ROULOT, Pierre TROUBLE, Olivier PICART, Marcel DARTINET, Jean-Pierre BECHARD, Eric MERAT, Joël NEYRINCK, Marylène SOURDET, Louison TANET, Nelly TRICONNET, Valérie VAN GYSEL, Bruno LAHOUATI, Claude PICART, Stéphanie HANVI, Sarah MALLINJOD, Vincent DOUARD.

Représentés: Francis DAGONET par Marylène SOURDET, Elodie BEAUMONT par Bruno LAHOUATI, Rémy THOMAS par Nelly TRICONNET.

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Nelly TRICONNET.

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

Adopté à l'unanimité

Projet de mairie unique

Monsieur le maire fait un point sur les réunions publiques de La Chapelle-Monthodon et de Baulne-en-Brie qui se sont déroulées ce jour.

A La Chapelle-Monthodon, environ 13 personnes ont assisté à cette réunion, à Baulne-en-Brie il n'y a eu aucun participant.

Lors de cette réunion, aucune objection n'a été formulée concernant le choix de la mairie unique qui se situera à La Chapelle-Monthodon.

La mairie actuelle de Baulne-en-Brie sera réhabilitée en logement.

Groupement de commandes Zébras**DE_2020_039**

Vu l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu les articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique qui permet aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs achats pour réaliser notamment des économies d'échelle et réduire les coûts,

Vu l'article le nouvel L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes peuvent confier à titre gratuit à un EPIC, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Considérant ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a permis, depuis le 1^{er} juillet 2019, le déploiement d'un service public de transports de voyageurs sur les 87 communes du Territoire de la CARCT.

Depuis, les communes nouvellement desservies doivent matérialiser leur arrêt de bus selon la réglementation en vigueur. Ainsi, lorsqu'ils sont inexistants, les arrêts de bus doivent être matérialisés par une signalisation au sol telle que des zébras.

Pour répondre à cette exigence, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry souhaite constituer un groupement de commandes avec les communes qui souhaitent ou souhaiteront bénéficier de cette prestation.

Pour cela, la CARCT propose la mise en place d'une convention constitutive de groupement de commandes qui devra être approuvée par délibération de chaque commune ayant la volonté d'adhérer.

La charge financière afférente à ces différents achats sera assumée par chacun des membres du groupement pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur du groupement sera la CARCT et exercera ses missions à titre gracieux. Celui-ci aura la qualité de pouvoir adjudicateur et sera soumis au Code de la Commande Publique susvisé. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargé de signer et de notifier le marché.

Chaque collectivité membre du groupement s'assurera par la suite, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution du marché, notamment pour le paiement du prix.

Si le montant est inférieur à 40 000 €, la signature des pièces du marché sera effectuée par le Monsieur le Président.

Si le montant est supérieur à 40 000 €, la commission des marchés sera une commission ad hoc : elle sera composée des membres de la commission des marchés du coordonnateur.

Compte-tenu de l'intérêt à participer à ce groupement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce groupement de commandes, de l'autoriser à signer la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- d'adhérer au Groupement de Commandes pour les travaux de marquage au sol « zébras » pour les arrêts de bus.
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Projet de regroupement forestier Igny-Comblizy et La Chapelle-Monthodon

Le projet de réfection du chemin communal situé entre la commune d'Igny-Comblizy et de La Chapelle-Monthodon est porté par COFORAISNE (Coopérative Forestière de l'Aisne) et la DDT de l'Aisne (Direction Départementale des Territoires). Le financement de cette remise en état de ce chemin sera à la charge des propriétaires forestiers. La participation des communes sera établie au prorata de la superficie du chemin communal.

CREATION D'EMPLOI POUR MADAME MADISSON PAQUET - Adjoint Administratif DE_2020_046

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants).*

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif en raison d'une réduction de durée hebdomadaire de service.

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- **la création d'un** emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 08 h 30 *hebdomadaires*.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2020.

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial

Grade : adjoint administratif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Création d'emploi pour Monsieur Fabrice VIGNOT-Adjoint Technique DE_2020_047

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 octobre 2020. Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale. Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique afin d'exercer les fonctions d'agent communal

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1 emploi** d'adjoint technique, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent stagiaire relevant du grade des adjoints techniques et de la catégorie C.
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des adjoints techniques.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2020,

Filière : Technique.

Cadre d'emplois : Adjoint technique.

Grade : Adjoint technique. - ancien effectif 2
- nouvel effectif 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411 .

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

CREATION D'EMPLOI POUR MONSIEUR JONATHAN SONHALDER - Adjoint Technique Principal de 2ème Classe DE_2020_048

Le maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (*besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants*).

Considérant la nécessité de créer un *emploi* d'adjoint technique principal de 2ème classe en raison d'une réduction de la durée hebdomadaire de service.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 10 h 00 hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2020

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique principal de 2ème classe :
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Création de poste pour Madame Patricia VAN GYSEL- Rédacteur Principal de 2ème Classe DE_2020_050

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants)*.
Considérant la nécessité de créer un *emploi* de rédacteur principal de 2ème classe en raison d'une augmentation de la durée hebdomadaire de service.

Le Maire propose à l'assemblée,
la création d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 13 h 00 hebdomadaires. Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2020.

Filière : administrative

Cadre d'emploi : rédacteur

Grade : rédacteur principal de 2ème classe :
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

CREATION D'EMPLOI POUR MADAME MADISSON PAQUET- Adjoint Technique DE_2020_049

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, *(besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30, dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants)*.

Considérant la nécessité de créer un *emploi* d'adjoint technique en raison d'une réduction de la durée hebdomadaire de service.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 08 h 30 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2020.

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Grade : adjoint technique : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

DELIBERATION PORTANT CREATION SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT. DE_2020_044

**En attente de validation auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette suppression de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, en raison d'une réduction de durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT. DE_2020_040

**En attente de validation auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette suppression de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, en raison d'une réduction de durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT
DE_2020_041**

**En attente de validation auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette suppression de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires, en raison d'une réduction de durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 17h30 hebdomadaires.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT
DE_2020_042**

**En attente de validation auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette suppression de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 15h00 hebdomadaires, en raison d'une réduction de durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 15h00 hebdomadaires.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT
DE_2020_043**

**En attente de validation auprès du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Aisne.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette suppression de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de rédacteur principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 10h00 hebdomadaires, en raison d'une augmentation de durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La suppression à compter du 1er novembre 2020 d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 10h00 hebdomadaires.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DE_2020_045

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1er novembre 2020 comme suit :

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus
Administratif	Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	Secrétaire de mairie	13 H	OUI
Administratif	Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	8.5 H	OUI
Technique	Technique	Adjoint technique	Agent technique	8.5 H	OUI
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent technique	10 H	OUI
Technique	Technique	Adjoint technique	Agent technique	35 H	OUI

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Contrat d'assurance des risques statutaires agents affiliés à la CNRACL DE_2020_051

Le Maire expose les points suivants :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,
- Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE,
- Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,

La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- suivi des dossiers
- mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- conseil auprès des collectivités,
- suivi administratif du contrat.

- Que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2021 (1er jour du mois suivant la date de réception au CDG) et expire automatiquement le 31/12/2024.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 juin 2019 décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Article 1:

Décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

- Agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

L'option retenue est la suivante :

Option n°1

Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 6.50 %.

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2 % pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

- La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

- La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2021 (1er jour du mois suivant la date de réception au CDG) jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 :

- Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- Autorise le Maire à signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.
- Prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

DE_2020_052

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil : -

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le montant de la redevance dû est 212 euros pour l'année 2020.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

RODP TELECOMMUNICATIONS 2020 DE_2020_053

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien,

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**DECISIONS MODIFICATIVES
DE_2020_054**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions de décisions modificatives concernant l'amortissement de l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques et de l'étude d'aménagement parcellaire pour l'Asa de Baulne-en-Brie.

Ces décisions modificatives sont en attente d'approbation des services de la trésorerie.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**Achat d'un arbre pour chaque naissance
DE_2020_055**

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'offrir un arbre à l'occasion de la naissance d'enfant dont les parents résident à Vallées en Champagne. Il propose d'étendre ce cadeau au personnel communal. Cet arbre sera attribué sur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**Achat d'un dictionnaire et d'un Bescherelle pour les enfants de la commune admis en classe de sixième.
DE_2020_056**

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'acheter un dictionnaire ainsi qu'un Bescherelle pour les enfants de la commune admis en classe de sixième.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte d'acheter un dictionnaire ainsi qu'un Bescherelle pour les enfants de la commune, entrant en classe de sixième.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**Colis des anciens
DE_2020_057**

Pierre TROUBLÉ, Marylène SOURDET, Valérie VAN GYSEL, Stéphanie HANVI seront en charge du choix du type de colis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'offrir un colis d'une valeur d'environ 50 € aux personnes de la commune de plus de 70 ans.

Cette année, la crise sanitaire ne permettra pas d'organiser le traditionnel repas offert aux aînés de notre commune, la valeur du colis a donc été augmentée.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

**Bons d'achat pour le personnel
DE_2020_058**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :
d'offrir un bon d'achat d'une valeur de 70 € aux employés communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Acquisition bons d'achat pour le Noël des enfants

DE_2020_059

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'offrir un bon d'achat d'une valeur de 50 € aux enfants de la commune âgés de 0 à 14 ans.

Cette année la crise sanitaire ne permet pas d'organiser la traditionnelle fête de Noël, la valeur du bon d'achat a donc été augmentée de 10 € par enfant.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Achat d'un cadeau pour un départ en retraite d'un employé communal

DE_2020_060

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'offrir un cadeau d'une valeur de 100 € pour le départ en retraite, de monsieur Didier Vignot, effectif depuis le 01/04/2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'achat de ce cadeau.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Mise en place du RIFSEEP

DE_2020_061

Annule et remplace de la délibération DE_2018_051.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEPP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'indemnité de fonctions, de sujétion et de l'expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

-Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du nombre d'agents encadrés
- De la catégorie des agents encadrés
- De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
- De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
- De la coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Du niveau de diplôme
- Du niveau de technicité attendu
- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Des déplacements
- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

La répartition des postes dans les groupes s'effectue selon la cotation ci-annexée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

La répartition des postes dans les groupes s'effectue selon la cotation ci-annexée.

Rédacteur	
G2	672 €
Adjoint technique / Adjoint administratif	
G1	216 €
G2	310 €
G3	192 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations,...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalité de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'indemnité suivra le sort du traitement.

Il sera suspendu en cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

La répartition des postes dans les groupes s'effectue selon la cotation ci-annexée.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Rédacteur	
G2	552 €
Adjoint administratifs et adjoints techniques	
G1	300 €
G2	288 €
G3	216 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'indemnité suivra le sort du traitement.

Il sera suspendu en cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide

-d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

-de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Abstentions: 0

Commission des impôts

Une liste de noms sera transmise aux services fiscaux.

Commission logement

Monsieur le maire propose de constituer la commission logement, mesdames et messieurs : Pierre TROUBLÉ, Claude PICART, Sarah MALLINJOD, Marcel DARTINET, Valérie VAN GYSEL, Éric MÉRAT.

Les membres cités ci-dessus acceptent de constituer cette commission.

Fêtes de fin d'année

Vu les conditions sanitaires causées par la Covid-19, cette année il n'y aura pas d'organisation de fêtes de fin d'année.

Les vœux de la municipalité sont susceptibles d'être annulés.

Désignation de délégués de Vallées-en-Champagne à l'association Vallée du Surmelin

Monsieur le maire propose de reconduire monsieur Rémy THOMAS et de nommer monsieur Marcel DARTINET en remplacement de madame Nelly TRICONNET.

Questions diverses

Cérémonie du 11 novembre 2020

Des dépôts de gerbes seront effectués à :

- Saint-Agnan à 10h15
- Baulne-en-Brie 11h 00
- La Chapelle-Monthodon 11h45.

Commission communication

Cette commission se réunira le 6 novembre 2020 à la salle Eugénie de Baulne-en- Brie. Les administrés de Vallées-en-Champagne qui souhaitent participer à cette commission seront les bienvenus.

Association de la Vallée du Surmelin

Cette association propose d'organiser un spectacle théâtral le samedi 12 juin 2021 à Vallées-en-Champagne au terrain de foot de Baulne-en-Brie.

Les traditionnels feux de la Saint-Jean se dérouleront de manière concomitante.

Formation aux premiers secours

La commune souhaite organiser une formation aux premiers secours pour les habitants de Vallées-en-Champagne. Une information sera transmise aux habitants afin de préciser les modalités d'inscription à cette formation.

Groupement d'achat de granulés de bois

La commune envisage de mettre en place un groupement d'achat de granulés de bois. Une information sera transmise aux habitants afin de préciser les modalités d'inscription à ce groupement.

La séance est levée à 21h15.

Les membres du conseil

Le maire